



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Tiercelet (54)**

n°MRAe 2024AGE36

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Tiercelet (54) pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 26 janvier 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meurthe-et-Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Tiercelet est une commune de Meurthe-et-Moselle de 654 habitants qui fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Longwy (21 communes – 62 931 habitants). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan (SCoT Nord 54) approuvé le 11 juin 2015 et en cours de révision depuis 2021.

Située à proximité de la frontière luxembourgeoise, la commune bénéficie d'une certaine attractivité. Son territoire rural est composé en grande majorité de terres agricoles et de forêts qui encadrent le centre-bourg et offrent un cadre de vie de qualité.

Les principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Tiercelet sont la consommation d'espaces et la préservation des sols, la préservation des milieux naturels, forestiers et agricoles, la prise en compte des risques et nuisances, la gestion de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie.

Le projet communal est de conforter l'attractivité de Tiercelet tout en préservant la qualité de son cadre de vie. Le projet de PLU vise ainsi à engager un développement urbain permettant l'accueil d'une soixantaine d'habitants supplémentaires pour atteindre les 715 habitants d'ici 2035.

Cet objectif nécessite, selon le dossier, la production d'une soixantaine de logements pour à la fois accueillir les nouveaux habitants (25 logements) et compenser le phénomène de desserrement des ménages (36 logements). Si le PLU prévoit qu'une partie des logements soit produite en densification de l'enveloppe urbaine (renouvellement et dents creuses), il prévoit également une zone d'extension de 1,3 ha pour construire le restant des logements nécessaires au projet communal. Le PLU ne prévoit pas, en revanche, de zone d'extension pour les activités économiques et les équipements.

L'Autorité environnementale (Ae) relève que l'objectif démographique apparaît surestimé au regard des évolutions de la population ces dernières années (négative de 2009 à 2014 puis légèrement positive avec + 0,3 %/an), ce qui engendre un besoin en logement surévalué pour l'accueil de nouveaux habitants. En outre, bien que les prévisions de desserrement des ménages soient cohérentes, le nombre de logements à construire pour répondre au desserrement apparaît également surévalué.

De fait, la consommation foncière prévue dans le PLU ne s'inscrit pas dans les objectifs de sobriété foncière du SRADDET (règle n°16) et de la loi Climat et Résilience (LCR), à savoir – 50 % à l'horizon 2031 par rapport à la consommation constatée de 1 ha pour la période 2011-2021², donc dans le respect de la consommation maximale permise de 0,5 ha (50 % de 1 ha). Cette prévision de consommation foncière de 1,3 ha dépasse également le minimum garanti de 1 ha autorisé, pour la période 2021-2031, par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

L'Ae considère qu'en tenant compte de projections démographiques plus réalistes et afin de s'inscrire dans la trajectoire de sobriété foncière de la Loi Climat et Résilience, la zone 1AU pourrait être supprimée, ou *a minima* réduite au 1 ha garanti.

La plupart des espaces naturels et forestiers sont bien pris en compte et préservés dans le projet de PLU. Toutefois, l'emplacement de la zone ouverte à l'urbanisation (1AU) interroge l'Ae au regard des enjeux écologiques fort et modéré évoqués dans le dossier, avec notamment la présence de haies, bosquets et milieux prairiaux au sein de la zone. En outre, l'inventaire des zones humides doit être complété par des sondages pédologiques³ afin d'écarter toute présence avérée de zones humides, une partie de la zone 1AU étant comprise dans des zones à dominante humide.

2 Bilan de référence de la consommation d'ENAF (du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021) pour la loi Climat et Résilience : <https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60b83e8a5a404a8890741da9e1ceef9>

3 Relatifs à la nature du sol pour déterminer s'il présente au non un caractère humide.

Concernant la prise en compte des risques naturels et anthropiques, l'Ae observe des manquements en ce qui concerne le risque radon et les sites et sols pollués. En outre, l'Ae note que pour une parfaite information du public, il convient de faire apparaître la nature des risques dans le règlement écrit pour chacune des zones concernées et de les faire figurer sur le règlement graphique.

La prise en compte des périmètres de protection des captages eau potable et de leurs aires d'alimentation n'est pas satisfaisante. Ces derniers n'apparaissent pas sur le plan de zonage et l'évaluation environnementale n'évoque pas leur bonne prise en compte.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- **revoir à la baisse les objectifs de croissance démographique et de production de logements qui en découle en tenant compte des tendances démographiques les plus récentes observées et des objectifs du SCoT pour la commune (35 logements au lieu de la soixantaine prévue), et réévaluer le besoin en logements pour le desserrement ;**
- **supprimer la zone 1AU ouverte à l'urbanisation, en se basant sur des besoins en logements actualisés ou, a minima, la réduire au minimum garanti de 1 ha ;**
- **en cas de maintien de la zone à urbaniser 1AU, trouver un autre emplacement moins impactant pour tenir compte des enjeux environnementaux à éviter en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) inscrite dans le code de l'environnement ;**
- **compléter le rapport environnemental par la prise en compte des zones à dominante humide et par une expertise « zone humide » comprenant des sondages pédologiques de la zone 1AU ouverte l'urbanisation ; puis retirer les zones humides avérées des zones à urbaniser en application de cette même séquence ERC ;**
- **pour la bonne information du public, préciser dans le règlement écrit la nature des risques pour les zones concernées et les faire figurer sur le règlement graphique ;**
- **reporter a minima les tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le règlement graphique du PLU, mentionner l'existence de ces périmètres dans le règlement écrit pour les zones concernées, annexer les déclarations d'utilité publique au PLU, et prévoir des mesures de protection de leurs aires d'alimentation.**

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁴ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU(i)¹³ ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

14 Carte communale.

15 Plan de déplacements urbains.

16 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Tiercelet est une commune de 654 habitants¹⁸ située dans le département de la Meurthe-et-Moselle. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Longwy¹⁹ qui rassemble 21 communes et 62 931 habitants.



Figure 1: Localisation de la commune de Tiercelet - Source : dossier pétitionnaire

Localisée au nord du département, la commune de Tiercelet se trouve à proximité de la frontière luxembourgeoise (à 15 minutes en voiture) et relativement proche des villes de Thionville (à 25 minutes) et de Metz (à 40 minutes). Elle bénéficie d'une certaine attractivité en raison de sa proximité avec le Luxembourg. Cette proximité a influencé son évolution en termes de morphologie, de population et de travailleurs frontaliers. De nombreux quartiers pavillonnaires se sont implantés sur la commune durant les dernières décennies.

18 Données INSEE 2020.

19 Grand Longwy Agglomération (GLA).

Le territoire communal, qui s'étend sur 768 hectares (ha), est principalement composé de terres agricoles (46 % de l'occupation des sols) et de forêts (44 %) qui offrent un cadre de vie de qualité. Les milieux anthropisés occupent quant à eux environ 10 % du territoire et correspondent au village et à la zone d'activités industrielles.

1.2. Le projet de territoire

Le Plan d'occupation des sols (POS) étant devenu caduc en 2017, la commune de Tiercelet n'est depuis plus couverte par un document d'urbanisme et est actuellement soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Par délibération du 23 juin 2015, le conseil municipal de Tiercelet a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

L'objectif poursuivi par la commune est de conforter l'attractivité de son territoire tout en préservant la qualité de son cadre de vie. Le projet de PLU vise ainsi, selon le dossier, à engager un développement urbain cohérent et maîtrisé permettant l'accueil d'une population nouvelle et le maintien des équipements (école) et des activités, et de préserver l'identité communale.

L'ambition démographique de la commune est d'atteindre environ 715 habitants à l'horizon 2035, soit 58 habitants supplémentaires (sur la base de 657 habitants en 2018), soit une augmentation de près de 9 % de la population. Cet objectif nécessite, selon le dossier, la production d'une soixantaine de logements pour à la fois accueillir les nouveaux habitants et compenser le phénomène de desserrement des ménages.

Si le PLU prévoit qu'une partie des logements soit produite en densification de l'enveloppe urbaine (renouvellement et dents creuses), il prévoit également une zone d'extension de 1,3 ha pour construire le restant des logements nécessaires au projet communal.

Le PLU ne prévoit pas de zone d'extension pour les activités économiques et les équipements.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- l'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie..

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Tiercelet est couverte par le Schéma de cohérence territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan (SCoT Nord 54)²⁰ approuvé le 11 juin 2015 et en cours de révision depuis 2021.

La commune est classée dans la catégorie « village » de l'armature urbaine du SCoT. Selon ce dernier, les villages doivent se développer de manière raisonnée et garantir la qualité rurale et paysagère du territoire. Par ailleurs, le SCoT affirme sa préférence à l'implantation des activités économiques dans le tissu urbain.

Selon le dossier de PLU, au regard des préconisations du SCoT Nord 54 pour la période 2015-2035, l'objectif est de 35 logements pour Tiercelet. Cet objectif est largement dépassé par le projet de PLU puisqu'il prévoit la possibilité de construire une soixantaine de logements d'ici à 2035. (Cf paragraphe 3.1 ci-après).

En outre, le bilan du SCoT²¹, réalisé dans le cadre de sa révision, atteste d'un objectif non atteint en ce qui concerne la population qui a certes augmenté sur le territoire du SCoT mais pas autant

20 Le périmètre du SCoT comprend 116 communes, regroupées en 3 communautés de communes (Orne Lorraine Confluences, Cœur du Pays-Haut et Terre Lorraine du Longuyonnais) et une communauté d'agglomération (Grand Longwy Agglomération).

21 Disponible sous : <https://drive.google.com/file/d/12aQOykHpBQj6LErn3Cl-sOrIUL9CNJI/view>

qu'attendu sur les 6 premières années puisqu'il manque plus de 2 000 habitants par rapport à l'objectif défini.

L'Ae recommande à la commune de réviser son objectif de production de logements au regard des préconisations du SCoT Nord 54 et du bilan réalisé concernant l'atteinte des objectifs démographiques du territoire.

Le SCoT Nord 54 étant un document intégrateur, le projet de PLU ne présente pas l'articulation du PLU avec les autres documents de portée supérieure.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le SCoT Nord 54 n'est pas compatible avec le SRADDET Grand Est approuvé en 2020.

L'Ae rappelle que le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Le dossier indique que la consommation d'ENAF sur la commune de Tiercelet pour la décennie 2011-2021 s'établit à 1,05 ha, uniquement à destination de l'habitat puisqu'il n'y a pas eu de consommation d'espaces pour des activités économiques ou des équipements.

Cette consommation d'espaces est similaire au bilan de référence de la consommation d'ENAF (du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021) pour la loi Climat et Résilience (LCR) issu du site ministériel sur l'artificialisation des sols²², établi à 1 ha sur la commune.

Sur cette base, une consommation maximale de 50 % de 1 ha, soit 0,5 ha, est normalement autorisée à l'horizon 2031 sur la commune de Tiercelet, en application de la LCR. Toutefois, cette consommation peut être portée au minimum garanti de 1 ha pour la période 2021-2031 en application de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

L'Ae observe que cet objectif relatif à la consommation foncière au minimum garanti de 1 ha à l'horizon 2031 ne sera donc pas respecté au regard des 1,3 ha d'extension urbaine prévus pour l'habitat.

L'Ae rappelle également que le SCoT en cascade du SRADDET et le PLU en cascade du SCoT devront se mettre en compatibilité (respectivement en 2027 et 2028) avec les lois foncières précitées. Ainsi, anticiper ces règles dès à présent permettra de ne pas avoir à y revenir à court terme pour le PLU.

L'Ae recommande à la commune de réduire sa consommation d'espaces afin de s'inscrire par anticipation dans le minimum garanti de 1 ha pour la période 2021-2031 prévu par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, en vue de tendre vers le « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050 prévu par la loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021.

22 <https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60b83e8a5a404a8890741da9e1ceef9>

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La commune a connu une évolution démographique en dents de scie ces 2 dernières décennies avec une période de forte croissance dans les années 2000 (+ 2,9 %/an) puis un recul sur la période 2008-2013 (- 0,8 %/an) avant de connaître une nouvelle hausse de sa population, plus modérée, sur la période 2014-2020 avec un taux moyen annuel de + 0,3 % sur cette dernière période²³. Sur la dernière décennie, Tiercelet a perdu 18 habitants.

En s'appuyant sur la dynamique positive observée depuis 2014, la commune s'est fixée comme objectif d'atteindre 715 habitants en 2035 (sur la base de la population de 2018 soit 657 habitants). Selon l'Ae, cet objectif correspond à une croissance démographique de + 0,55 %/an de 2019 à 2035, soit près du double de celle observée sur la période récente 2014-2020.

La taille des ménages s'établit à 2,42 personnes par ménage en 2020 (données INSEE) et a diminué de 0,13 points depuis 2009. La commune projette la poursuite du desserrement des ménages pour atteindre 2,27 personnes par ménage en 2035, soit une baisse cohérente de 0,15 personnes par ménage.

Pour répondre à ces projections démographiques, la commune estime un besoin de 25 logements liés à l'accroissement démographique attendu de 58 habitants et de 36 logements pour compenser le desserrement des ménages soit un total de 61 logements supplémentaires à produire. Selon l'Ae, ce besoin semble surévalué puisqu'il s'élève, selon elle, à environ 45 logements et non 61²⁴.

En outre, l'Ae considère que la croissance démographique prévue dans le PLU apparaît surestimée au regard des dernières tendances observées sur le territoire. De fait, les besoins en logements induits sont élevés alors qu'ils pourraient être de l'ordre de 35 logements en se basant sur une croissance démographique similaire à celle observée depuis 2014 (+ 0,3 %/an) et sur le desserrement des ménages attendu²⁵.

L'Ae recommande de revoir à la baisse les objectifs de croissance démographique et de production de logements qui en découle en tenant compte des tendances démographiques les plus récentes observées. Elle recommande également de réévaluer le besoin en logements pour le desserrement.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Pour produire les logements nécessaires à son projet de développement communal, la commune a analysé les potentialités de construction de logements au sein du tissu urbain, en densification et renouvellement urbain.

L'identification des espaces mobilisables (dents creuses) a permis d'établir un potentiel de 4 dents creuses, en excluant les parcs et squares, parkings et terrain de sport ainsi que les vergers connexes aux habitations et en appliquant une rétention foncière de 50 %. La mobilisation de ces dents creuses devrait permettre la réalisation potentielle de 6 logements.

Le projet de PLU prévoit également des possibilités de production liées à la mutation du bâti existant avec un potentiel de 2 logements.

Par ailleurs, le dossier fait état de 33 nouveaux logements recensés depuis 2019 (achevés ou en cours) qui sont déduits des logements restant à produire.

23 Données INSEE 2020.

24 En se basant sur une population de 654 habitants (en 2020), les besoins liés au desserrement et à l'augmentation de la population sont : $715/2,27 = 315$ logements et $654/2,42 = 270$ logements, soit un besoin de 45 (= 315-270) logements supplémentaires .

25 En se basant sur une population de 654 habitants (en 2020), les besoins liés au desserrement et à une augmentation de la population de 0,3 %/an en moyenne sont : $691/2,27 = 304$ logements et $654/2,42 = 270$ logements, soit un besoin de 34 logements supplémentaires.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

La remise sur le marché de logements vacants

Tiercelet comprend 20 logements vacants en 2020 (selon l'INSEE), soit un taux de vacance de 6,9 %. Le dossier précise qu'en 2023, selon les élus, les logements vacants sont au nombre de 10. Par conséquent, le projet de PLU ne prévoit pas leur mobilisation pour répondre au besoin de logements.

Si l'Ae en prend acte, elle attire néanmoins l'attention de la commune sur la nécessité de maintenir un taux de vacance raisonnable autour des 6 % dans la mesure où un trop grand nombre de logements vacants contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et l'attractivité des communes. Elle alerte sur le fait que la création de nouveaux logements génère de la vacance supplémentaire et un risque accru de désertification des centres des bourgs²⁶.

Les zones d'extension urbaine AU

En déduisant les capacités de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine (6+2) ainsi que les logements déjà construits ou en cours depuis 2019 (33), il reste environ 20 logements à construire (61-6-2-33) selon les objectifs démographiques de la commune.

L'Ae souligne positivement que près de 70 % des besoins en logements soient réalisés dans le tissu urbain. Pour les 30 % restant, le PLU prévoit une zone en extension de l'urbanisation (zone 1AU) de 1,3 ha et retient une densité de 15 logements par hectare, conformément aux dispositions du SCoT Nord 54.

L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit un phasage pour l'urbanisation de la zone en deux temps, sans qu'il ne soit précisé la superficie de chaque zone, avec la partie Est (phase n°1), la plus proche du bourg, qui devra être aménagée en premier et la seconde partie (phase n°2) qui devra être urbanisée à condition que la première partie soit urbanisée à hauteur de 80 %.

L'Ae relève positivement que l'OAP prévoit des logements diversifiés (mitoyens, collectifs...) sur la première phase et des logements individuels pour la seconde phase avec un objectif global d'au moins 50 % de logements diversifiés pour l'ensemble de la zone.

Cela étant, l'Ae rappelle toutefois qu'en tenant compte de projections démographiques plus réalistes, comme mentionné ci-avant, et afin de s'inscrire dans la trajectoire de sobriété foncière de la Loi Climat et Résilience, la zone 1AU pourrait être supprimée ou *a minima réduite* au 1 ha garanti.

L'Ae recommande à la commune de supprimer la zone 1AU ouverte à l'urbanisation, en se basant sur des besoins en logements actualisés ou, a minima, la réduire au minimum garanti de 1 ha.

3.1.2. Les activités économiques, les équipements et les services

Une zone d'activités industrielles est installée sur le ban communal de Tiercelet. Elle est classée en zone Uy sur 11,7 ha comprenant les activités industrielles et, dans une moindre mesure, en zone Ux pour la partie comprenant des activités artisanales et tertiaires (0,7 ha).

Ce zonage tient compte des projets d'extension des entreprises présentes sur le site.

Aucune zone d'extension à vocation économique n'est prévue dans le PLU, le dossier indiquant que le développement économique doit s'inscrire dans une réflexion supra-communale (avec les communes voisines et à l'échelle de l'agglomération).

L'Ae souligne positivement ce point.

²⁶ L'Ae signale le guide « vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir » édité en 2018 par l'association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV) https://adefpat.fr/uploads/2022/11/Guide-Vacance-des-logements_.pdf

De même, pour les équipements, il s'agit dans le PLU de conforter les équipements publics et les services existants. Un secteur dédié aux équipements Ue de 0,9 ha concerne les équipements publics en zone urbaine (salle polyvalente et école).

Un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)²⁷ est délimité en zone naturelle N (secteur Ne de 1,7 ha) et concerne des équipements sportifs et de loisirs. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

À noter qu'un emplacement réservé est prévu pour l'extension du cimetière communal.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le projet « nature » du PLU

Le territoire communal comprend des milieux naturels variés tels que des forêts, des prairies, des haies, bosquets et friches arbustives ainsi qu'un cours d'eau qui prend sa source au sein de l'une des forêts. L'enjeu pour le PLU est de préserver ces milieux naturels.

L'évaluation environnementale définit 4 niveaux d'enjeu écologique sur le territoire communal de Tiercelet :

- majeur pour le cours d'eau (ruisseau de la Moulaine) ;
- fort pour les milieux boisés, bosquets et haies ;
- modéré pour les milieux ouverts (prairies, friches et fourrés) ;
- limité pour les cultures et les zones urbaines ou artificielles.

La grande majorité des milieux à enjeu majeur et fort est classée en zone naturelle (N) qui couvre 350 ha en tout dans le projet de PLU. Les milieux ouverts sont en partie classés en N et en zone agricole (A).

Les zones humides

Selon le dossier, le seul cours d'eau recensé sur le territoire communal, est le ruisseau de la Moulaine (Cf. paragraphe précédent). Il est classé en zone N. Afin de le préserver, ainsi que ses abords, une marge de recul de 10 mètres de part et d'autres des berges est imposée dans le règlement écrit et reportée sur le règlement graphique.

Le dossier indique qu'aucune zone humide effective n'est référencée au sein de la commune et précise qu'une analyse sur la zone ouverte à l'urbanisation (1AU) a révélé l'absence de zone humide. Néanmoins, l'Ae note que cette étude est basée, selon le dossier, sur la seule analyse de la végétation en présence alors que **la délimitation des zones humides doit être réalisée à partir d'inventaires floristiques et de sondages pédologiques, et que l'un des deux critères suffit à les caractériser.**

L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »²⁸ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides.

De plus, le dossier de PLU n'évoque pas les « zones à dominante humide » (ZDH). Or, d'après le zonage d'inventaire des ZDH de la DREAL Grand Est²⁹, certaines d'entre elles sont recensées sur le territoire communal de Tiercelet et notamment dans la zone 1AU.

L'Ae relève qu'il y a lieu de compléter le diagnostic « zone humide » par des sondages pédologiques sur la zone 1AU afin de confirmer l'absence de zone humide et, en cas de présence

27 Un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées est délimité au sein des zones inconstructibles de PLU (zone A ou N) et des constructions et installations peuvent y être édifiés de manière dérogatoire (code de l'urbanisme, art. L.151-13).

28 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_juil_23_vf.pdf

29 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2d4373e3-e921-47c3-b086-89d50eb628af#>

de zones humides effectives, de les soustraire à la zone à urbaniser, dans une logique d'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC³⁰).

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par la prise en compte des zones à dominante humide et par une expertise « zone humide » comprenant des sondages pédologiques de la zone ouverte à l'urbanisation, puis de retirer les zones humides avérées des zones à urbaniser en application de la séquence ERC.

Les espaces boisés

Les massifs boisés couvrent plus de 300 ha du territoire communal et sont localisés sur toute la frange est et ouest ainsi qu'au sud du ban. On retrouve également plusieurs bosquets, haies et alignements d'arbres au sein des espaces agricoles. Les espaces forestiers sont classés en zone naturelle des forêts (Nf) qui comprend 328 ha et qui n'autorise que les constructions pour l'exploitation forestière ainsi que les équipements et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement du PLU instaure également une bande inconstructible de 30 mètres en lisière des forêts, bande reportée sur le plan de zonage.

L'Ae regrette que le PLU n'ait pas recours à une protection plus spécifique comme une protection au titre des Espaces boisés classés (EBC)³¹ pour les forêts, d'autant plus qu'une grande partie de la surface boisées à l'est correspond à un corridor écologique forestier d'intérêt régional.

La plupart des bosquets, haies et alignements d'arbres est classée en zone N ou fait l'objet d'une protection au titre des Éléments remarquables du paysage naturel (ERP) de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cependant, l'Ae observe que certains bosquets, pourtant identifiés à enjeux forts dans l'évaluation environnementale ne bénéficient pas d'un classement en zone N ou d'une protection ERP mais sont intégrés dans la zone agricole A.

L'Ae recommande de veiller à préserver l'ensemble des bosquets et haies sur le territoire communal par un classement en zone naturelle ou par une protection au titre des Éléments remarquables du paysage (article L.151-23 du code de l'urbanisme).

L'Ae recommande également de classer au titre des Espaces boisés classés (EBC) les massifs forestiers de la commune au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme et ceci d'autant plus que certains de ces milieux constituent des éléments de la trame verte et bleue d'intérêt régional.

La trame verte et bleue

La commune de Tiercelet est concernée par plusieurs éléments de la Trame verte et bleue (TVB)³² régionale, comme le précise le dossier. Il s'agit d'un corridor écologique des milieux forestiers identifié dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) annexé au SRADDET et repris à l'échelle du SCoT ainsi que du cours d'eau de la Moulaine qui constitue un corridor-réservoir. Ces éléments de la TVB régionale sont localisés à l'ouest de la commune et sont classés en zone naturelle N, indiquée Nf.

30 La **séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L.122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

31 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme **espaces boisés classés**, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

32 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

À l'échelle communale, la Trame verte définie dans le PLU est constituée de l'ensemble des éléments boisés, y compris les bosquets et haies, ainsi que des milieux ouverts de type prairies.

Les espaces boisés, bosquets et haies sont considérés à enjeu écologique fort, tandis que les milieux ouverts sont à enjeu modéré selon le dossier.

Si les espaces boisés sont classés en zone Nf et que la plupart des bosquets et haies sont protégés dans le PLU, l'Ae observe que les espaces prairiaux sont en majorité classés en zone agricole A. L'Ae relève que l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « TVB » pourrait être utilement complétée par des dispositions visant à éviter toute dégradation des prairies.

La zone ouverte à l'urbanisation (1AU) comprend, elle aussi, des haies et espaces ouverts inscrits dans la sous-trame communale et classés à enjeu fort et modéré. L'évaluation environnementale indique que les incidences négatives sur l'environnement seront modérées en cas de destruction des haies sur la zone. L'Ae relève que ces haies ne sont pas protégées dans l'OAP de la zone, qui indique que les haies et arbres remarquables devront être conservés ou replantés en cas de destruction, ce qui ne garantit pas leur préservation.

L'Ae souligne que les haies et prairies sont des milieux propices à la biodiversité et peuvent abriter des espèces protégées. Le linéaire de haies (et les prairies) ayant très fortement diminué en France ces dernières années, une action nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes, car elles présentent les meilleures fonctions écologiques et agronomiques (stockage de l'eau et du carbone, abri d'une riche biodiversité, protection vis-à-vis de l'érosion et du vent...), puis en planter de nouvelles dont le bénéfice écologique augmentera progressivement.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

L'Ae recommande de préserver, en privilégiant l'évitement de la zone à urbaniser, des haies et des prairies à enjeux.

Le dossier indique qu'un autre secteur a été étudié pour l'emplacement de la zone 1AU mais n'a pas été retenu en raison notamment d'une partie concernée par le Plan de prévention des risques miniers (PPRm). La zone 1AU retenue l'a été au regard de sa desserte plus aisée et de sa proximité immédiate avec les différentes commodités du centre-bourg.

Au vu des enjeux écologiques en présence sur la zone ouverte à l'urbanisation, l'Ae s'interroge à nouveau sur son maintien en zone 1AU et recommande fortement à la commune, si cette zone n'était pas supprimée comme recommandé précédemment, de trouver un autre emplacement pour tenir compte des enjeux environnementaux à éviter en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) inscrite dans le code de l'environnement.

Les milieux naturels remarquables

Le territoire communal de Tiercelet ne comprend pas de site Natura 2000³³. Le site le plus proche se trouvant à plus de 20 km, l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence négative prévisible. L'Ae partage cette conclusion.

33 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La commune n'abrite pas non plus de Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF³⁴) de type 1 mais 2 ZNIEFF de type 1 sont situées à proximité de la commune à environ 700 mètres pour la plus proche.

La frange nord-ouest-sud du ban communal est comprise dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes ». Le secteur de la ZNIEFF se trouvant sur la commune étant composé d'espaces forestiers, l'ensemble est classé dans le PLU en zone Nf.

Au vu du classement en zone naturelle et de la distance relative des autres ZNIEFF par rapport à la zone de projet de développement pour l'habitat, les incidences négatives potentielles sur les ZNIEFF de la mise en œuvre du PLU sont considérées comme négligeables. L'Ae partage ces conclusions.

3.2.2. Les zones agricoles

Les espaces agricoles occupent la majorité du territoire communal et sont constitués de zones de cultures et de prairies. Le projet de PLU classe 374 ha en zone agricole A, ainsi que 1,8 ha en zone Aa qui interdit les constructions agricoles.

L'Ae s'interroge sur le classement de la zone Aa qui correspond au second secteur étudié mais non retenu pour l'ouverture à l'urbanisation à vocation résidentielle. Elle rappelle que les zones agricoles inconstructibles n'ont pas vocation à se substituer à des réserves foncières.

En outre, cette zone est occupée par des friches mésophiles et des fourrés, considérés à enjeux forts et modérés, et devrait être alors classée en zone N.

L'Ae recommande de reclasser la zone agricole Aa en zone naturelle N au regard des milieux naturels en présence.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le risque inondation

Tiercelet n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques inondations (PPRI) mais est tout de même sujette à un risque de crue par débordement lent de cours d'eau inscrit dans le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Le rapport de présentation du PLU précise, en effet, que le ruisseau de la Moulaine appartient aux zones inondables de la Chiers et de ses affluents et présente la cartographie de zone inondable, qui est classée en zone naturelle et ne concerne pas la zone urbaine, ni la zone à urbaniser.

L'Ae relève cependant que, pour une parfaite information du public, la zone inondable devrait être reportée sur le plan de zonage.

L'aléa retrait-gonflement des argiles

La totalité du territoire de Tiercelet est sujet à l'aléa retrait-gonflement des argiles de niveau modéré. Cet aléa est mentionné dans le rapport de présentation mais pas dans le règlement écrit, ni reporté sur le règlement graphique. Un renvoi à des dispositions constructives en annexes ou au guide de l'État³⁵ pourrait utilement compléter le règlement.

L'Ae rappelle que, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020, les secteurs concernés par les aléas fort et moyen de retrait-gonflement des sols argileux doivent être reportés sur le plan graphique du PLU.

34 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

35 <https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

Les autres risques naturels

La commune abrite 4 cavités (naturelle et ouvrages militaires) située en dehors de la zone urbaine et à urbaniser. Bien que cartographiées dans le rapport de présentation, celles-ci n'apparaissent pas sur le règlement graphique du PLU.

Le dossier évoque également le risque sismique (très faible) mais pas le risque radon qui est pourtant modéré sur l'ensemble de la commune³⁶.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par la caractérisation du risque radon.

Pour l'ensemble des risques naturels qui concernent la commune, il convient de faire apparaître leur nature dans le règlement écrit pour chacune des zones concernées et de les faire figurer sur le règlement graphique.

L'Ae recommande, pour la bonne information du public, de préciser dans le règlement écrit la nature des risques naturels pour les zones concernées et de les faire figurer sur le règlement graphique.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

L'aléa minier

La commune est concernée par des aléas miniers et est soumise à un Plan de prévention des risques miniers (PPRm) approuvé en 2009. Celui-ci est annexé au PLU.

Le territoire est concerné par des zones rouges inconstructibles et des zones jaunes constructibles avec prescription du PPRm. La zone à urbaniser n'est pas comprise dans ces zonages.

Le règlement écrit renvoie au PPRm annexé et les zones du PPRm sont reportées sur le plan des Servitudes d'utilité publique (SUP) mais pas sur le règlement graphique du PLU.

L'Ae recommande de reporter sur le règlement graphique du PLU, les zones concernées par le Plan de prévention des risques miniers.

Les canalisations de transport de matières dangereuses

Une canalisation de gaz traverse le ban communal de Tiercelet. Elle fait l'objet d'une SUP qui est annexée au PLU et reportée sur le plan des SUP mais pas sur le règlement graphique du PLU.

L'Ae recommande de faire figurer sur règlement graphique du PLU la zone concernée par la servitude d'utilité publique de la canalisation de transport de matières dangereuses.

Pollution des sols

Tiercelet compte 1 site pollué ou potentiellement pollué (ex-BASOL)³⁷ ainsi que 12 anciens sites industriels ou activités de services identifiés sur CASIAS³⁸.

Le dossier de PLU ne présente ni l'inventaire de ces sites, ni de carte permettant d'apprécier leur localisation par rapport à la zone à urbaniser.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par un inventaire et une cartographie permettant de localiser les sites et sols pollués ou potentiellement pollués sur la commune.

Une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est située sur la commune, dans la zone industrielle, comme le précise le dossier.

36 <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

37 Base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

38 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Tiercelet est concernée par plusieurs périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de captages d'alimentation en eau potable comme l'indique le dossier. Le plan des SUP fait apparaître ces périmètres. En revanche, ils ne sont pas reportés sur le règlement graphique. Les arrêtés de déclaration d'utilité publique ne sont pas annexés au PLU.

La zone industrielle (Ux) est comprise dans le périmètre de protection des eaux potables immédiate et rapprochée, ce qui n'est pas mentionné dans le règlement du PLU, ni dans l'évaluation environnementale.

Pour une meilleure lisibilité et assurer la bonne prise en compte des périmètres de protection, ***L'Ae recommande de reporter a minima les tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le règlement graphique du PLU et de mentionner l'existence de ces périmètres dans le règlement écrit pour les zones concernées.***

Elle recommande également d'annexer les déclarations d'utilité publique au PLU et de prévoir des mesures de protection de leurs aires d'alimentation.

Le système d'assainissement

Tiercelet dispose d'un système d'assainissement collectif. Le plan du réseau d'assainissement est annexé au PLU.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration située à Tiercelet qui a une capacité nominale de 750 EH (Équivalents-Habitants) et dont la charge maximale en entrée est de 292 EH. Elle est conforme en performance et en équipements³⁹.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La gestion des eaux pluviales

Le règlement du PLU autorise et encourage les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques ainsi que les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration...). Il stipule pour chacune des zones du PLU que les aménagements doivent garantir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle.

En revanche, l'Ae note que dans les dispositions générales du règlement, il est indiqué que les nouveaux aménagements, extensions ou requalifications réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe, ce qui apparaît contradictoire avec la gestion intégrée à la parcelle.

Il conviendra de corriger ce point afin de veiller à ce que le règlement dispose que la gestion des eaux pluviales à la parcelle soit la règle.

Par ailleurs, aucune disposition visant à limiter l'imperméabilisation des sols n'est prise dans le règlement alors que celui-ci peut disposer de réserver une part minimale de surface non imperméabilisée pour les unités foncières à bâtir ou bâties.

L'Ae recommande d'édicter dans le règlement de PLU des règles visant à limiter l'imperméabilisation des sols en préservant des surfaces perméables.

3.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

L'adaptation au changement climatique

La communauté d'agglomération est couverte par Plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Tiercelet

39 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-026752902408>

développe un axe portant sur le défi climatique et le défi de la biodiversité qui vise à permettre à la commune de contribuer, à son échelle, au défi planétaire de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique.

Plusieurs orientations du PADD vont dans ce sens comme protéger les réservoirs de biodiversité, réduire l'empreinte écologique de la commune ou encore appréhender les risques naturels et anthropiques et trouvent en grande partie une application dans les autres documents du PLU (cf. paragraphes ci-avant).

L'Ae signale l'existence d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique.

Les mobilités et les transports

Le PLU cherche à agir en faveur des déplacements doux (actifs) afin de diminuer l'usage de la voiture individuelle. La voiture est en effet le moyen de transport privilégié pour les déplacements domicile-travail, la commune ne disposant pas de desserte ferroviaire (la gare la plus proche se situe à environ 6 km). Les déplacements en transports en commun (bus) sont marginaux (3 %). Il s'agit alors surtout de développer les modes doux (vélo, marche) pour les courts trajets quotidiens.

Cependant, l'Ae constate que cet objectif ne trouve que peu de traduction dans les pièces réglementaires du PLU. Une OAP pourrait présenter un schéma des itinéraires piétonniers et cyclables à créer sur le territoire communal. De même, le règlement graphique pourrait repérer les chemins existants à préserver et à créer.

L'Ae recommande de compléter le PLU par un schéma de principe de l'ensemble des itinéraires piétons et cyclables à conserver et à créer, et de décliner ce schéma dans une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée.

Le développement des énergies renouvelables

Le rapport environnemental du PLU ne présente pas les potentialités de développement des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire communal, ni celles existantes, s'il y en a.

Le règlement du PLU précise que pour les zones Ux et Uy les projets de parcs photovoltaïques au sol sont autorisés et que tous les projets de construction excédant 500 m² d'emprise au sol doivent intégrer un ou plusieurs dispositifs de production EnR.

L'Ae recommande de déterminer les secteurs propices aux implantations d'énergies renouvelables, après application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement, pour retenir ceux de moindre impact environnemental et de mener une réflexion sur le potentiel photovoltaïque offert sur les surfaces existantes (toitures des bâtiments, parcs de stationnements...).

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier présente une quinzaine d'indicateurs pour suivre la mise en œuvre du PLU et en faire le bilan à 6 ans. Des indicateurs principaux et secondaires ont ainsi été déterminés pour les thématiques abordées dans le PLU : démographie, habitat, environnement, économie. Ils sont assortis de la source de données, de la valeur de référence (2018) et de la valeur cible (+, - ou = par rapport à la valeur de référence). L'Ae relève cependant l'absence des modalités de correction en cas de non atteinte des objectifs après un bilan à court terme.

L'Ae recommande de compléter le tableau de suivi des indicateurs avec les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.

3.7. Le résumé non technique

Le dossier de PLU comprend un résumé non technique qui expose de manière satisfaisante le contexte de l'évaluation environnementale, le projet communal, les enjeux environnementaux relatifs au PLU et une synthèse de l'évaluation environnementale comprenant les mesures ERC.

METZ, le 17 avril 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

